

ARRETE N°77/ARS OI/DSP

Portant autorisation du protocole de coopération relatif

A la « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'adulte de 16 à 50 ans » analysé par télé-médecine par l'ophtalmologiste à la Réunion et à Mayotte

*Le directeur général de l'agence de santé de l'Océan Indien*

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4011-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 modifié relatif à la procédure applicable aux protocoles de coopération entre professionnels de santé,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin,

Vu l'arrêté ARS-PDL/RHSS/2013/585-72 de mise en œuvre du protocole par l'ARS Pays de Loire en date du 8 septembre 2013, suite à la prise en compte intégrale des réserves formulées par la HAS,

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé va permettre :

- de réduire les délais entre la demande de renouvellement/adaptation des corrections optiques et à la prise en charge médicale
- de libérer du temps médical, de favoriser une prise en charge rapprochée des autres pathologies par les délégants pour le traitement des autres pathologies

Considérant que ce protocole de coopération entre professionnels de santé est de nature à répondre au besoin de santé régional et à l'intérêt des patients,

**ARRETE**

**Article 1er :**

Le protocole de coopération entre professionnels de santé, médecin ophtalmologiste et orthoptiste, relatif à la « Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections d'optique chez l'adulte de 16 à 50 ans » et analysé par télé-médecine est autorisé à la Réunion et à Mayotte.

**Article 2 :**

Les professionnels de santé qui s'engagent mutuellement à appliquer ce protocole de coopération entre professionnels de santé sont tenus de faire enregistrer leur demande auprès de l'agence de santé Océan Indien.

**Article 3 :**

Le suivi du protocole de coopération entre professionnels de santé visé par la présente autorisation sera effectué en conformité avec les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 21 juillet 2010 relatif au suivi de la mise en œuvre d'un protocole de coopération entre professionnels de santé et à la décision d'y mettre fin.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'ARSOI peut mettre fin au protocole de coopération entre professionnels de santé »Réalisation d'un bilan visuel par l'orthoptiste dans le cadre du renouvellement/adaptation des corrections optiques chez l'enfant de 16 à 50 ans, conformément à l'article 2 de l'arrêté susvisé.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est transmis aux instances régionales des ordres des professionnels et aux unions régionales des professionnels de santé concernés.

**Article 6 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Saint Denis dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

**Article 7 :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion et de Mayotte.

Fait à Saint-Denis, le 22 février 2017

Le directeur général,

**François MAURY**